

DÉCLARATION DE LA VICTIME – NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE (NRC)

LIGNES DIRECTRICES

Texte révisé le 31 mai 2018

La préparation d'une déclaration de la victime (NRC) est entièrement volontaire.

Lorsqu'elle est présentée par la victime, la déclaration doit être rédigée dans ses propres mots.

Dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, l'article 672.5 du *Code criminel* exige que le tribunal ou la commission d'examen du Code criminel prenne en considération toute déclaration de la victime (NRC) déposée au tribunal ou à la commission d'examen.

La déclaration de la victime (NRC) vous donne l'occasion, au moment de l'audience pour déterminer la décision à rendre, d'informer le tribunal ou la commission d'examen des répercussions de l'infraction criminelle sur votre vie. Une déclaration de la victime (NRC) déposée au tribunal ou à la commission d'examen devient un des facteurs que le juge ou le président prend en considération dans sa décision à rendre. Vos commentaires doivent être adressés au juge ou au président et non au délinquant. L'information expliquant un contenu admissible et inadmissible pour la déclaration se trouve sur le formulaire.

La déclaration de la victime (NRC) ne doit comprendre que de l'information sur les dommages ou les pertes que vous avez subies en tant que victime d'une infraction criminelle. La déclaration de la victime (NRC) ne devrait pas comprendre des faits au sujet du cas, des commentaires ou des critiques au sujet du caractère de l'accusé ou des expressions de vengeance. Elle ne devrait pas non plus fournir d'opinions sur les mesures à imposer, sauf en cas d'approbation par le tribunal. Si la déclaration contient de l'information portant sur d'autres choses que les répercussions du crime sur la victime qui la rédige, le tribunal ou la commission d'examen pourrait ne pas la prendre en considération, en partie ou en totalité. Les parties inadmissibles de la déclaration, telles que déterminées par le juge ou le président, peuvent être retirées et ne pas être versées au dossier de l'audience.

La personne qui remplit la déclaration de la victime (NRC) peut être appelée à témoigner en cour ou devant la commission d'examen et à se faire questionner au sujet de la déclaration. Si la déclaration de la victime (NRC) est rédigée avant que l'accusé ait reçu un verdict de non-responsabilité criminelle, la déclaration et toutes les notes prises pour la rédiger pourraient être demandées comme éléments de preuve à l'action en justice.

La déclaration de la victime (NRC) n'est pas confidentielle. L'accusé ou son avocat, ou les deux, en recevront une copie. Une fois que la déclaration de la victime (NRC) a été remise au tribunal ou à la commission d'examen, elle devient un document public. Le tribunal ou la commission d'examen peut en donner une copie au public sur demande. Si la victime ne veut pas que son identité et des renseignements identificatoires contenus dans sa déclaration soient publiés, elle peut s'adresser au procureur de la Couronne ou à un agent des services aux victimes pour obtenir de l'aide sur la façon de demander une interdiction de publication. Il est important de retenir qu'il revient au juge ou au président d'acquiescer ou non à cette requête. La déclaration de la victime (NRC) peut être utilisée plus tard par la commission d'examen lors des auditions pour déterminer les décisions à prendre.

Le *Code criminel*, article 2, définit comme suit le terme « victime », dans le contexte de la déclaration de la victime.

2. Personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction. La présente définition s'entend également, pour l'application des articles 672.5, 722 et 745.63, de la personne qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une infraction contre toute autre personne.

2.2 (1) Pour l'application des articles 606, 672.5, 722, 737.1 et 745.63, l'un ou l'autre des particuliers ci-après peut agir pour le compte de la victime, si celle-ci est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte : a) l'époux de la victime ou la personne qui l'était au moment de son décès; b) son conjoint de fait ou la personne qui l'était au moment de son décès; c) un parent ou une personne à sa charge; d) le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien; e) le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée.

2.2 (2) N'a pas le droit d'agir pour le compte de la victime le particulier qui est accusé de l'infraction ou de la prétendue infraction à l'origine des dommages ou pertes subis par la victime, qui est déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux à l'égard de l'infraction.

Si vous rédigez votre déclaration sur le formulaire général *Déclaration – Répercussions du crime sur la victime* avant que l'accusé ne reçoive un verdict de non-responsabilité criminelle, la Commission de révision acceptera le formulaire général et vous n'aurez pas à remplir le formulaire *Déclaration – Répercussions du crime sur la victime (Non-responsabilité criminelle)*. Autrement, les déclarations pour les cas de non-responsabilité criminelle doivent être rédigées sur le formulaire *Déclaration – Répercussions du crime sur la victime (Non-responsabilité criminelle)* et envoyées au bureau des Services aux victimes de votre région. La déclaration doit être signée et datée. Si vous rédigez et signez le formulaire au nom de la victime, vos prénom et nom, votre relation avec la victime ou votre lien par rapport au crime doivent être écrits clairement en lettres mouluées dans les espaces du formulaire réservés à ces fins. Le formulaire doit être signé et daté deux fois. Le bureau des Services aux victimes déposera la déclaration au tribunal ou à la commission d'examen. Une fois déposée au tribunal ou à la commission d'examen, la déclaration ne peut être retirée. S'il y a une longue période entre le dépôt de la déclaration de la victime (NRC) au tribunal ou à la commission d'examen et l'audience pour déterminer la décision à rendre relativement à l'accusé, veuillez consulter le bureau des Services aux victimes si vous avez des questions au sujet de la mise à jour de votre déclaration. Sur demande, une victime peut présenter une déclaration en la lisant à une audience du tribunal ou de la commission d'examen. Si vous désirez lire votre déclaration, cochez la case sur le formulaire où il est écrit « J'aimerais lire ou présenter ma déclaration devant (le tribunal ou la commission d'examen). »

Le formulaire dûment rempli doit être présenté aux Services aux victimes. Pour les coordonnées des bureaux, composez sans frais le 1-888-470-0773 ou visitez le site http://novascotia.ca/just/victim_Services/contact-fr.asp.